

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2001, 24 octobre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les rôles d'évaluation des futures villes de Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de chacune des annexes I à V de la loi ci-dessus mentionnée stipule notamment que les rôles d'évaluation de chacune des municipalités auxquelles les nouvelles villes succéderont qui sont compatibles avec les dispositions de cette loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de celle-ci demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la loi ci-dessus mentionnée, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines mesures d'ajustement et d'harmonisation à l'égard des rôles d'évaluation des municipalités auxquelles les futures villes de Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis succèdent afin de permettre à chacune de ces dernières d'utiliser un seul rôle d'évaluation sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), une municipalité locale ne peut imposer, pour un exercice financier postérieur à ceux auxquels s'applique son rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à

l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE certaines municipalités locales regroupées pour former les nouvelles villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis doivent faire dresser des rôles d'évaluation pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, ce qui entraînerait l'application de l'article 114 ci-dessus mentionné aux nouvelles villes concernées et les empêcherait d'imposer les surtaxes et la taxe mentionnées à cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à chacune des nouvelles villes de continuer à pouvoir imposer lesdites surtaxes et la taxe pour tout exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De prévoir les règles supplétives suivantes:

1^o Ville de Québec

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des villes de Québec, Sainte-Foy, Saint-Émile, Vanier, Lac-Saint-Charles et Val-Bélair dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Charlesbourg, Saint-Augustin-de-Desmaures et Sillery dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001 et des rôles d'évaluation des villes de Beauport, Cap-Rouge, Loretteville et L'Ancienne-Lorette dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec pour les exercices financiers de 2002 et 2003;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date ;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle ;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Québec qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes ou avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1 ;

La nouvelle Ville de Québec doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006 ;

2^o Ville de Gatineau

L'ensemble des rôles d'évaluation des villes de Buckingham et d'Aylmer dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Masson-Angers et de Hull dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001 et du rôle d'évaluation de la Ville de Gatineau dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle de la nouvelle Ville de Gatineau pour l'exercice financier de 2002 ;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Gatineau, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000 ;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date indiquée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date ;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle ;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Gatineau pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle seront ceux qui seront établis par l'évaluateur de cette nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 ;

La nouvelle Ville de Gatineau doit faire dresser par son évaluateur un premier rôle triennal, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005 ;

3^o Ville de Longueuil

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, Lemoine, Longueuil et Boucherville dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, des rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 et du rôle d'évaluation de la Ville de Saint-Hubert dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 ;

Aux fins d'établir la valeur réelle qui sert de base à la valeur des unités d'évaluation inscrites aux rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, il doit être tenu compte de l'état de ces unités d'évaluation et des conditions du marché immobilier tels qu'ils existaient le 1^{er} juillet 1999, ainsi que de l'utilisation qui, à cette date, était la plus probable quant à ces unités ;

Un ajustement aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation des villes de Brossard, Saint-Lambert et Greenfield Park dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 doit être fait, le cas échéant, conformément au processus prévu par l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) afin d'assurer que la proportion médiane du rôle de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 soit de 100 ;

Les valeurs inscrites le 1^{er} janvier 2002 au rôle de la Ville de Saint-Hubert dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 doivent être divisées par la proportion médiane de 101 établie pour l'exercice financier de 2001 afin d'assurer que la proportion médiane du rôle de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 soit de 100 ;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date indiquée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date;

La date mentionnée aux deuxième et cinquième alinéas du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Longueuil pour les exercices financiers de 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1;

La nouvelle Ville de Longueuil doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006;

4^o Ville de Lévis

L'ensemble formé des rôles d'évaluation des municipalités de Pintendre et Saint-Étienne-de-Lauzon, des paroisses de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et des villes de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation des villes de Charny, Lévis et Saint-Nicolas dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004;

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000;

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée à l'alinéa précédent, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date;

La date mentionnée au deuxième alinéa du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle;

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Lévis pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de la ville pour l'exercice financier de 2002;

La nouvelle Ville de Lévis doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007;

5^o L'évaluateur de chacune des nouvelles villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec est habilité, à compter de la date de sa nomination, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation de chacune de ces villes;

6^o Chacune des nouvelles villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec peut imposer, pour un exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de cette loi, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette même loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou 990 du Code municipal du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37134